

Transaction avec la société KANADEVIA pour mettre fin au contentieux de retard de travaux de remplacement du système de traitement des fumées à l'UVE

DEPARTEMENT DE L'AIN
REPUBLIQUE FRANCAISE

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE VALORISATION
5, Chemin du Tapey
Z.I d'Arlod
Bellegarde sur Valserine
01200 VALSERHONE

ARRONDISSEMENT DE NANTUA

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
COMITE SYNDICAL

N° 26C06

Séance du jeudi 12 FEVRIER 2026

Président

M. RONZON

Membres présents :

MMES F. AURELLE, C. BILLOT, M. SECRET, R. DULLAART, P. PLAGNAT, R. REMILLON, F. VIVIAND, M-J. LEVILLAIN (suppléant de M. E. RAVOT), R. MAYORAZ (suppléant de A. VEYRAT).
MM. D. MUNIER, C. ALLIOD, J. DUBOUT, D. MASSON, M. CHANEL, G. THOMASSET, J. PRUD'HOMME, J. VAREYON, L. COMTET, E. GEORGES, D. CLERC, M. BOTTERI, N. LAKS, R. LAFOND, J-L. SOULAT, P. ROPHILLE, P. SAUVAGET, R. ARNOULD, G. DUJOURD'HUI, L. GILET (suppléant de P. SAUGE).

Membres ayant donné
procuration :

MME. M. DUBARE à M. J. VAREYON,
M. E. RAVOT à MME. M-J. LEVILLAIN,
MME. V. LOUBET à M. D. MUNIER,
M. D. VAILLOUD à M. L. COMTET.

Membres absents excusés :

MMES S. RALL, I. ROSSAT-MIGNOD, J. LAVOREL, F. MEYNET, A. VEYRAT, A. LASSUS, A. SERRE.
MM. G. SUSINI, P. SAUGE, D. DOLDO, J-F. BOSSON, P. BONNET.

Membres absents :

M. J-P. BELMAS.

Membres en exercice :

44

Quorum :

23

Présents :

30

Votants :

34

Date de la convocation :

06 février 2026

Secrétaire de séance :

M. J-L. SOULAT.

Objet de la délibération :

**TRANSACTION AVEC LA SOCIETE KANADEVIA POUR
METTRE FIN AU CONTENTIEUX DE RETARD DE
TRAVAUX DE REMPLACEMENT DU SYSTEME DE
TRAITEMENT DES FUMÉES A L'UVE**

Transaction avec la société KANADEVIA pour mettre fin au contentieux de retard de travaux de remplacement du système de traitement des fumées à l'UVE

Le Comité syndical,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la circulaire du 7 septembre 2009 (JO du 18 septembre 2009 – NOR ECEM0917498C) relative au recours à la transaction pour la prévention et le règlement des litiges portant sur l'exécution des contrats de la commande publique,

Vu la circulaire du 6 avril 2011 (JO du 8 avril 2011 – NOR PRMX 1109903C) relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits,

Vu le rapport d'expertise déposé par Monsieur l'expert Rigoudy le 20 décembre 2023,

Considérant que le SIVALOR a conclu le 19 janvier 2019 un marché de conception réalisation d'un montant de 24 315 000 euros porté en cours d'exécution à 25 420 798 euros pour le remplacement du système de traitement des fumées de l'unité de valorisation énergétique (UVE) des déchets ménagers et assimilés du SIVALOR avec la société KANADEVIA (KANADEVIA INOVA AG) alors appelée HZI (Hitachi Zones Inova – HZI AG) ;

Considérant que le titulaire du marché a pris un retard considérable dans l'exécution de ses travaux obligeant le SIVALOR à trouver de nouveaux exutoires pour ses déchets et entraînant un préjudice financier de plusieurs millions d'euros ;

Considérant qu'en l'absence d'accord amiable, le SIVALOR a été dans l'obligation de saisir la juridiction administrative d'un référé expertise aux fins notamment de connaître l'origine et le montant de son préjudice ;

Considérant que l'expert a notamment été d'avis, dans son rapport final en date du 20 décembre 2023, d'évaluer le préjudice pour le retard du chantier à 4.543.456,56 € d'euros au profit du SIVALOR ;

Considérant que, faute d'un accord amiable sur le fondement du rapport d'expertise, le SIVALOR a dû saisir le juge du fond aux fins de faire condamner la société KANADEVIA ;

Considérant que, dans le cadre de ce contentieux, la demande du SIVALOR était de condamner la société KANADEVIA à verser au SIVALOR la somme de 5.700.449,36 € décomposée ainsi :

- 4.543.456,56 € pour le retard,
- 745.000 € pour un refroidisseur additionnel,
- 238.915 € au titre pour des frais supplémentaires,
- 40.057,80 € au titre des frais d'expertise judiciaire,
- 17.910 € pour les frais d'avocat et 48.600 € pour les frais de conseil nécessaires à l'expertise,
- 66 510 € au titre de l'article 761-1 du code de justice administrative et aux entiers dépens.

Considérant toutefois que dans ce même contentieux la société KANADEVIA demandait au tribunal de condamner le SIVALOR à lui verser les sommes suivantes :

- 3 493 497 € correspondant pour la société au préjudice subi par KANADEVIA INOVA et au montant payé par KANADEVIA INOVA pour les retards, les coûts supplémentaires en cours de chantier et les surcoûts liés au Covid et 256.806,02 € correspondant au solde impayé des derniers jalons du marché après déduction des paiements versés directement aux sous-traitants.

Transaction avec la société KANADEVIA pour mettre fin au contentieux de retard de travaux de remplacement du système de traitement des fumées à l'UVE

- 15 000 € au titre de l'article 761-1 du code de justice administrative et aux entiers dépens.

Considérant que les parties ont décidé d'un commun accord de rechercher un accord transactionnel sur les sommes dues par chacun et d'une somme définitive pour solder définitivement le contentieux en cours ainsi que le solde du marché et que de longues discussions se sont engagées au regard des sommes en jeux ;

Considérant que l'accord trouvé au terme de ces négociations est de solder définitivement les comptes entre les parties ainsi que le contentieux par le versement au SIVALOR d'une somme de trois millions cinq cent mille (3.500.000) euros nets par KANADEVIA ;

Considérant enfin que la signature de la transaction enlève tout risque pour le SIVALOR d'avoir un jugement qui lui soit défavorable au regard des sommes demandées par KANADEVIA, permet de mettre fin définitivement au contentieux devant le tribunal administratif et permet enfin d'obtenir la somme de trois millions cinq cent mille (3.500.000) euros dans le délai de quatre semaines à compter de la date de la dernière signature apposée sur la transaction.

Monsieur le Président propose au Comité syndical :

- D'autoriser la signature de la transaction soldant les comptes entre les parties pour un montant de trois millions cinq cent mille (3.500.000) euros ;
- D'autoriser de manière générale le Président à faire toute démarche pour mettre en œuvre l'exécution de la transaction.

LE COMITE SYNDICAL,
ENTENDU LE PRESENT EXPOSE,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE,

AUTORISE la signature de la transaction soldant les comptes entre les parties pour un montant de trois millions cinq cent mille (3.500.000) euros ;

AUTORISE de manière générale le Président à faire toute démarche pour mettre en œuvre l'exécution de la transaction.

AINSI FAIT ET DELIBERE LES JOURS, MOIS ET AN QUE DESSUS.

Le Président du SIVALOR
Serge RONZON



La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président du SIVALOR dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Lyon dans le délai de deux mois à compter de la notification de la délibération ou de sa date de publication, ou à compter de la réponse du Président du SIVALOR, si un recours gracieux a été préalablement déposé.

Accusé de réception en préfecture

2004257401620-20260242-26006-D

Date de réception en préfecture : 13/02/2026